



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les installations de refroidissement par
dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par
la société KME FRANCE SAS
dans son établissement situé sur le territoire
de la commune de Fromelennes (08600)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article L. 512-7-5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéfices de l'autorisation à la société KME France SAS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France SAS et en particulier le chapitre 8.1 relatif à la prévention de la légionellose ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 délivré à la société KME France SAS et en particulier l'article 4 relatif à la réalisation d'une tierce expertise relative au risque légionelle ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la présentation de la tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées le 18 octobre 2012 ;
- le courrier du 23 octobre 2012 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant des compléments suite à l'instruction des éléments de la tierce expertise précitée ;
- les compléments de la tierce expertise transmis à l'inspection des installations classées le 14 novembre 2012 ;

- le courrier du 29 novembre 2012 de l'inspection des installations classées et le courrier préfectoral du 13 décembre 2012 demandant à l'exploitant de transmettre un plan des actions qu'il compte engager au vu des éléments de la tierce expertise précitée, assorti d'un échéancier de réalisation ;
- les plans d'actions proposés par l'exploitant par courriers du 16 décembre 2012 et du 6 février 2013 ;
- le rapport (référéncé Sai-AnS/JoR-n° 13/112) et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 février 2013 suite à la visite d'inspection du 16 janvier 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 8 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT :

- que suite à des dépassements récurrents des seuils réglementaires en *Legionella specie* dans l'eau de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, la société KME France SAS était tenue de réaliser une tierce expertise relative au risque lié aux légionelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une présentation de la tierce expertise le 18 octobre 2012 ;
- que suite à l'instruction de ces éléments, l'inspection des installations classées a été amenée à demander des compléments par courrier du 23 octobre 2012 ;
- que l'exploitant a transmis des compléments à la présentation de tierce expertise initiale le 14 novembre 2012 ;
- que sur la base des éléments transmis, l'inspection des installations a mis en évidence plusieurs points notables dont :
 - la présence d'une eau d'alimentation des tours aéro-réfrigérantes (TAR) contaminée biologiquement ;
 - l'absence de traitement chimique ou mécanique de l'eau d'alimentation des TAR ;
 - la présence d'inter-connexion des réseaux ;
 - la présence d'un bras mort dans les circuits ;
 - un point de prélèvement de l'analyse de l'eau d'appoint inadapté ;
 - la possibilité d'améliorer les performances de la filtration ;
- que sur la base des éléments transmis, l'inspection des installations classées a mis en évidence plusieurs axes d'amélioration de la gestion des TAR permettant de limiter le risque lié aux légionelles dont :
 - l'injection en continu des moyens de traitements ;
 - la chloration de l'eau d'alimentation des TAR ;
 - l'optimisation des traitements de l'eau et des circuits de refroidissement ;
- qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées a adressé un courrier à l'exploitant le 29 novembre 2012 lui demandant de transmettre un plan des actions qu'il compte engager au vu des éléments de la tierce expertise, assorti d'un échéancier de réalisation ;
- que cette demande a été également faite par Monsieur le Préfet des Ardennes au travers du courrier du 13 décembre 2012 suite à un dépassement des valeurs limites réglementaires en *Legionella specie*, signalé par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 13 décembre 2012 ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan des actions qu'il compte engager suite aux éléments de la tierce expertise précitée le 16 décembre 2012 ;
- que l'exploitant a déjà engagé des actions en changeant de prestataire en charge du traitement des eaux industrielles du site et en mettant en place un traitement en continu des eaux de refroidissement du circuit de la TAR fonderie ;

- que lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2013, l'inspection des installations classées ainsi que l'agence régionale de santé des Ardennes ont émis leurs remarques sur le plan d'actions transmis par la société KME France SAS ;
- que l'exploitant a transmis un plan d'actions complété le 6 février 2013 ;
- que même si les actions engagées par l'exploitant vont dans le sens d'une amélioration des conditions d'exploitation existantes, il n'est pas possible, à ce jour, de valider la parfaite maîtrise du risque lié aux légionelles ;
- qu'en effet, la présentation écrite faite par le tiers expert ne permet pas de dégager des conclusions précises et surtout ne permet pas de hiérarchiser les actions à mener ;
- qu'il convient de demander au tiers-expert un rapport écrit et conclusif permettant de clarifier ses préconisations, de proposer une priorisation des actions à mener et d'estimer, si possible, les améliorations attendues pour chacune des actions proposées ;
- que dans l'attente de ces éléments, l'inspection des installations classées propose d'ores et déjà d'acter les engagements pris par l'exploitant ;
- que lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2013, l'exploitant a fait part de la possibilité de mise en veille de son atelier fonderie ;
- qu'il convient de demander au tiers expert d'intégrer ces éléments dans son rapport ;
- qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/ l d'eau) ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions applicables aux installations exploitées par l'entreprise KME France SAS sur le site de Fromelennes ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 5 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853 dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement des installations qu'elle exploite sur son site situé 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

ARTICLE 2 : Rapport conclusif de la tierce expertise relative au risque légionelle

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées :

- un rapport écrit et conclusif à la tierce expertise qu'il a fourni le 18 octobre 2012. Ce rapport doit permettre de clarifier de manière exhaustive les conclusions du tiers expert, ses préconisations, la priorisation des actions à mener et l'estimation, si possible, des améliorations attendues pour chacune des actions proposées. Ce rapport devra intégrer l'éventuelle mise en veille d'une partie des installations du site, dont la fonderie et proposer des actions à engager pour la mise en sécurité des tours aéro-réfrigérantes qui seront arrêtées ;
- un plan détaillé des actions menées et/ou à engager en justifiant la priorisation et en proposant des délais de réalisation pour chaque action.

ARTICLE 3 : Traitement en continu de l'eau d'appoint et des eaux des circuits de refroidissement

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un traitement en continu de l'eau d'appoint et de l'ensemble des circuits de refroidissement des tours aéro-réfrigérantes présentes sur son site, conformément aux engagements pris par courriers du 16 décembre 2012 et du 6 février 2013.

ARTICLE 4 : Bras mort

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de supprimer le bras mort identifié par le tiers expert dans sa présentation du 18 octobre 2012. Il devra également se positionner sur la représentativité de la qualité réelle de l'eau d'appoint vis-à-vis du point de piquage de cette eau à proximité du bras mort précité et proposer des éventuelles actions à mettre en place en proposant un délai de réalisation.

ARTICLE 5 : Fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie*

A compter de la notification du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* définie au chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 est renforcée comme suit : l'exploitant est tenu de réaliser une analyse tous les quinze jours des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sur l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes présentes sur le site dans l'attente des éléments justifiant la maîtrise du risque lié aux légionelles basée sur les conclusions du tiers-expert. Ce contrôle permettra de suivre l'impact des actions menées sur la qualité des eaux de refroidissement.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

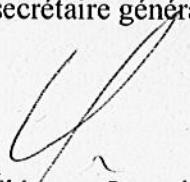
ARTICLE 8 : Exécution publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KME France SAS et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Fromelennes.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Charleville-Mézières, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Éléonore Lacroix

0 3 APR 2013